



## Convention-cadre de partenariat

entre

### **L'Etablissement français du sang**

Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est situé 20 avenue du Stade de France – 93218 La Plaine St Denis Cedex, représenté par son Président, Monsieur François Toujas, ci-après désigné, « l'EFS »,

et

### **La Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole**

Association reconnue d'utilité publique placée sous le Haut Patronage de Monsieur Emmanuel MACRON, Président de la République dont le siège est situé Galeries de Paname, 69, boulevard Richard Lenoir – 75011 Paris, représentée par son Président, Monsieur Michel Monsellier, ci-après désignée, « la FFDSB »,

## Glossaire

ADSB : Association des donneurs de sang bénévole locale fédérée auprès de la FFDSB

CR : Comité régional fédéré auprès de la FFDSB

EFS : Etablissement français du sang

ETS : Etablissement de transfusion sanguine

FFDSB : Fédération Française pour le don de sang bénévole

LMT : Logiciel médico-technique de l'EFS

PSL : Produits sanguins labiles

UD : Union départementale fédérée auprès de la FFDSB

LFB : Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies

**COMEX : Comité Exécutif**

## Préambule

Les 10 000 collaboratrices et collaborateurs de l'Établissement français du sang (EFS), en lien avec des milliers de bénévoles, s'engagent au quotidien comme dans les circonstances exceptionnelles pour collecter les dons de sang et les transformer en produits sanguins destinés à soigner un million de patients par an. L'EFS a pour mission principale l'autosuffisance nationale en produits sanguins labiles. Rappelons que le don de sang en France répond à des valeurs éthiques que sont : l'anonymat, le bénévolat, le volontariat et le non profit, à ce titre et grâce au don de sang, donateurs et receveurs sont au cœur de l'économie du partage.

L'Établissement assure la collecte et la préparation des produits sanguins labiles, la qualification biologique des dons, la répartition sur l'ensemble du territoire des stocks de PSL afin de répondre à toutes les demandes des professionnels et des établissements de santé. L'EFS participe activement au recrutement des donateurs volontaires de moelle osseuse. Enfin, il procède à la fourniture de plasma au LFB.

L'Établissement s'investit également dans de nombreuses activités comme la thérapie cellulaire et tissulaire, la recherche et la réalisation d'examens indispensables dans le cadre d'une transfusion, ou d'une greffe d'organe, de tissus ou de cellules. L'EFS est présent sur l'ensemble du territoire afin d'être au plus près des donateurs et des patients. L'ensemble de ses activités doit répondre à l'exigence d'efficacité afin de préserver le modèle éthique et l'autosuffisance nationale en produits sanguins labiles et contribuer à la bonne gestion des fonds publics. Dans sa mission d'autosuffisance en produits sanguins labiles, la FFDSB est son partenaire privilégié.

La FFDSB créée en 1949 est une association de type loi de 1901 reconnue d'Utilité Publique placée sous le Haut Patronage du Président de la République Française. La FFDSB regroupe près de 750.000 adhérents, donateurs de sang bénévoles, anciens donateurs et militants pour le don de sang bénévole réunis dans 2 850 associations, 97 Unions Départementales, 20 Comités Régionaux et des Groupements Nationaux.

La FFDSB est la seule organisation qui représente les donateurs de sang bénévoles auprès des pouvoirs publics et de l'Etablissement Français du Sang, opérateur **civil** unique de la transfusion sanguine française ; à ce titre elle dispose de deux sièges d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration de l'EFS. Ses adhérents conduisent quotidiennement des actions de sensibilisation du public, de recrutement et de fidélisation des donateurs, de soutien à l'activité de collecte des établissements régionaux de l'EFS et de leurs équipes de prélèvement.

Comme l'EFS, la FFDSB défend les principes éthiques de la transfusion sanguine française et conduit avec d'autres organisations internationales, ayant la même éthique, des actions de promotion du don au niveau mondial.

Les bénévoles de la FFDSB soulignent leur profond attachement aux missions de l'EFS et à ses collaborateurs tout comme l'EFS et ses collaborateurs ont un profond attachement à l'engagement et au rôle des bénévoles de la FFDSB.

Réaffirmons enfin que le modèle éthique de la transfusion sanguine et les valeurs singulières – citées plus haut - partagées et défendues par l'EFS et la FFDSB, constituent le socle de leurs actions communes. La défense du don de sang bénévole est essentielle. Le don de sang est un acte de partage citoyen, gratuit et solidaire fondé sur un modèle éthique qui a démontré son efficacité et sa solidité. Un modèle solide et robuste, garant de la sécurité tant des donneurs que des receveurs.

L'EFS et la FFDSB agissent de concert pour porter la dynamique autour des objectifs de collecte de plasma à destination du LFB, dans une logique de promotion de l'éthique du don et de soutenabilité économique, garante de la pérennité du modèle fondé sur le don bénévole.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

Cette convention décrit les engagements réciproques entre l'EFS et la FFDSB dans le cadre des orientations stratégiques fixées par l'Etat à l'EFS (les associations non fédérées ne sont pas concernées par cette convention).

Dans la continuité des précédentes conventions signées en 2002, 2007, 2014 et 2018, l'EFS et la FFDSB décident de renforcer leur collaboration et leur coopération couvrant toutes les actions et projets - dont la promotion du don de sang, de plasma et de plaquettes, le recrutement de nouveaux donneurs et la fidélisation des donneurs de sang bénévoles - destinés à satisfaire aux objectifs d'autosuffisance en produits sanguins ; ainsi que le recrutement de donneurs bénévoles de moelle osseuse.

Le partenariat constitue la volonté commune pour les deux parties d'accompagner le service public de la transfusion sanguine et de faire vivre notamment le dialogue autour des grands équilibres économiques. La FFDSB est le partenaire privilégié pour accompagner les grands projets structurants de l'EFS, leur compréhension et leur mise en œuvre auprès des bénévoles de la FFDSB. L'EFS encourage le dialogue et la concertation sur les sujets stratégiques, en amont de leur mise en œuvre.

La modernisation de l'image du don de sang, la conquête de nouvelles générations de donneurs de sang bénévoles, et la fidélisation des donneurs de sang, de plaquettes et de plasma, constituent des objectifs essentiels et prioritaires communs, qui s'articulent autour de valeurs communes et partagées rappelées en préambule.

### **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, date de son entrée en vigueur.

A cette date, la présente convention abroge et remplace la convention de partenariat conclue le 24 novembre 2018.

La présente convention n'est pas reconductible et peut être résiliée dans les conditions visées à l'article 13 de la présente convention.

### **Article 3 - Gouvernance**

L'EFS et la FFDSB contribuent au partenariat dans le respect de l'autonomie de chacune des parties prenantes.

L'esprit de ce partenariat sera décliné au niveau des structures déconcentrées de chaque entité.

Il se traduira par la conclusion de conventions de partenariat régionales conclues entre le (la) Directeur(trice) de l'Etablissement de transfusion sanguine (ETS) de l'EFS et le (la) Président(e) du CR de la FFDSB.

La convention nationale constitue un cadre pour l'élaboration des conventions régionales entre les ETS et les instances régionales de la FFDSB.

#### **3.1 - La gouvernance nationale**

L'animation de la gouvernance est assurée comme suit :

**a)** Au-delà des liens permanents, réguliers et quotidiens entretenus par les dirigeants de l'EFS et de la FFDSB, un comité national d'échanges EFS/FFDSB se réunit au moins une fois par an. Il est composé du Président de la FFDSB **et deux de ses collaborateurs**, de membres du COMEX de l'EFS, du Directeur Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles (PSL) du siège de l'EFS et des experts idoines en fonction des thèmes abordés désignés par les présidents de l'EFS et de la FFDSB.

Ce comité national d'échanges EFS/FFDSB a pour objectif de partager les sujets et questions d'actualité afin de faire vivre la concertation et le dialogue sur les sujets d'intérêts des deux parties. Les ordres du jour sont construits en concertation.

**b)** Une bilatérale entre les deux présidents et les membres qu'ils auront désignés en fonction de l'actualité avant chaque conseil d'administration.

**c)** Des groupes de travail thématiques pourront être créés par le comité national d'échanges EFS/FFDSB pour traiter conjointement, sur une durée limitée, de sujets spécifiques.

NB : La conquête de nouvelles générations de donneurs de sang et la modernisation de l'image du don de sang sont des enjeux majeurs des années à venir, la FFDSB et l'EFS s'engagent par la présente convention à mener des travaux spécifiques et dédiés à cette question.

La FFDSB participe par ailleurs au comité national d'éthique de l'EFS. Elle nomme un représentant pour une durée de 5 ans tout comme elle est membre du Collège Donneurs des Comités Nationaux d'Echanges de l'EFS.

La gouvernance se concrétise par :

- Des échanges d'informations et d'analyses sur les thèmes de cette convention, particulièrement concernant les approvisionnements, la situation de la collecte et les besoins en PSL et en plasma pour le fractionnement ;
- Des actions communes et concertées afin de contribuer aux objets de cette convention,
- Des subventions de l'EFS à la FFDSB afin de contribuer financièrement à la mise en œuvre de projets d'intérêt général portés par la FFDSB dans le champ de la promotion du don de sang.

### **3.2 - La gouvernance régionale**

Dans la continuité de cette convention nationale, chaque Directeur (trice) d'ETS de l'EFS signera avec le (la / les) Président(e)(s) de son (ses) comité(s) régional(aux) une convention qui fixera les modalités de fonctionnement et les conditions de subvention des projets d'intérêt général portés par les associations fédérées dans le champ de la promotion du don de sang.

Ces nouvelles conventions régionales, conformes aux préconisations dans la présente convention, seront conclues pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et au plus tard pour le 31 mars 2020 **avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

Le comité national d'échanges EFS/FFDSB sera destinataire à l'échéance de fin des conventions régionales d'un rapport de synthèse d'application desdites conventions faisant ressortir les points d'amélioration souhaités par les parties dans la mise en œuvre du partenariat. Ce rapport est rédigé par l'ETS en lien avec le comité régional.

Ces conventions régionales porteront notamment sur :

- Les modalités de gouvernance régionales, les subventions, leur traçabilité et leurs conditions d'emploi,
- La politique de collectes et la concertation à conduire avec les structures décentralisées de la FFDSB portant notamment sur :
  - Les actions de recrutement et de fidélisation,
  - La gestion de crise,
  - L'information et la formation des bénévoles.

Chaque directeur d'ETS réunit régulièrement, au moins deux fois par an, les représentants des, Comités Régionaux, Unions Départementales au sein d'un comité de promotion du don par ETS.

Les Directeurs(trices) des ETS accompagnés de leur directeur(trice) de la communication et de leur Directeur(trice) de la Collecte et de Production sont les interlocuteurs des CR.

Les comités régionaux permettent d'entretenir des relations permanentes sur tous les aspects relevant de l'information et de la communication vers les donneurs ; ainsi que sur les aspects relevant des modifications de l'offre de collecte.

Les comités de promotion du don sont en charge de la définition et de la mise en œuvre du partenariat en conformité avec l'esprit de la convention de partenariat nationale signée entre l'EFS et la FFDSB. Ils sont composés du directeur(rice) de l'ETS, du Directeur collecte et production (DCP) de l'ETS, du responsable régional des prélèvements, du directeur(rice) de la communication, du président du Comité Régional de la FFDSB, et de toute autre personne désignée par le directeur de l'ETS ou le président du CR de la FFDSB. Les ordres du jour sont rédigés en concertation.

Les comités de promotion du don, qui se réunissent au moins deux fois par an, examinent les modalités d'organisation des collectes et des actions de promotion du don, leur programmation en fonction de l'évolution de l'activité et proposent les voies d'amélioration éventuelles. Ils définissent, par ailleurs, la nature du soutien apporté par les ETS aux Comités Régionaux, Unions Départementales et associations de donneurs de sang bénévoles locales participant à la promotion du don et à l'organisation des collectes.

Les ETS et les associations fédérées définissent précisément le rôle de chacun dans l'organisation effective de leur partenariat, dans le cadre des collectes de sang habituelles.

Chaque ETS est garant de l'animation du partenariat avec les associations de donneurs de sang bénévoles réunis au niveau du (des) Comité(s) Régional (aux) de son territoire et des Unions Départementales, en participant notamment aux congrès régionaux.

### **3.3 - Le suivi d'activité**

Le suivi d'activité se met en place sur l'ensemble des ETS via le bilan de fin de collecte (cf. annexe 1). Ce support décrit l'activité et l'évolution du fichier donneur sur la collecte. L'ETS met également à la disposition des ADSB les bilans annuels de collecte.

L'indicateur de référence est le *donneur présenté*.

Dans le cadre de cette convention, la FFDSB s'engage à encourager les nouvelles générations à venir donner leur sang.

Le président de la FFDSB et deux de ses collaborateurs, reçoivent chaque jour le suivi des réserves en produits sanguins, indicateur quotidien de l'état des réserves sur tout le territoire.

Ce document est strictement confidentiel.

## **Article 4 - Information, médiation, communication et formation**

### **4.1 - Information**

L'EFS s'engage à informer régulièrement la FFDSB de l'état de la collecte et de l'activité.

L'EFS pourra actualiser le guide national des relations avec les ADSB à destination des partenaires de la collecte. Ce guide pourra faire l'objet de déclinaisons régionales.

L'EFS met à disposition des ETS et des structures décentralisées de la FFDSB (CR, UD, ADSB) un extranet permettant le partage des supports d'informations et de communication.

Les réseaux sociaux de l'EFS sont une source d'informations essentielle et notamment un très bon relais quant à la promotion des collectes sur tout le territoire.

Des publications réalisées par l'EFS sont mises à disposition de la FFDSB pour son information interne. La FFDSB pourra relayer la diffusion des publications à vocation externe vers le réseau des unions départementales.

La revue « *Le donneur de sang bénévole* » est rédigée et réalisée par la FFDSB à destination des donneurs de sang. L'EFS s'engage à assurer leur diffusion sur les sites de collectes fixes et mobiles. L'EFS contribue à la demande de la FFDSB, à la rédaction d'articles ou de dossiers pour les publications de la FFDSB.

#### **4.2 - Médiation**

L'EFS a mis en place un médiateur de service public de la transfusion sanguine. Il a en charge de résoudre les différends entre l'EFS et ses partenaires.

La fédération est destinataire des rapports du médiateur, lorsque l'une de ses structures décentralisées est concernée.

Elle est également destinataire du rapport annuel remis au Président de l'EFS.

Chacune des deux parties s'engage à passer par une médiation pour toutes problématiques ou sujets qu'elles ne sauraient résoudre par les canaux habituels de communication.

Elles s'engagent ainsi mutuellement à ne pas nuire à l'image l'une de l'autre auprès de tiers ou dans les médias.

#### **4.3 - Communication**

L'EFS et la FFDSB s'informent mutuellement de leur politique de communication et mettent en place des actions communes. Ils échangent régulièrement sur leurs actions de communication.

Dans le cadre d'opérations nationales, la FFDSB est le partenaire privilégié de l'EFS, associé à leur préparation et à leur mise en œuvre. L'EFS peut, dans ce cadre, fournir les outils nécessaires (affiches, flyers, vidéos...) à l'activité de la FFDSB et de ses structures décentralisées.

Des séminaires de réflexion et d'analyse sur les nouvelles données de la promotion du don et sur la sociologie des donneurs pourront être organisés, avec la participation de la FFDSB. Ils devront contribuer à l'adaptation et la rénovation des politiques de collectes et de promotion du don.

Les travaux d'étude et de recherche de l'EFS sur le don, les donneurs et la promotion du don, sous réserve des droits des tiers, seront régulièrement présentés à la FFDSB dans le cadre des instances de partenariat.

Le logo de la FFDSB et/ou une mention mettant en avant le partenariat EFS-FFDSB pourront être apposés sur les documents de promotion des collectes organisées par l'EFS en partenariat avec la FFDSB. L'emplacement et le positionnement du logo et/ou de la mention seront définis, appréciés et validés conjointement au niveau local ou national par les deux parties dans une logique d'équilibre, de lisibilité et de compréhension du partenariat par le grand public.

Chacune des parties s'engage au bon respect des chartes graphiques et règles relatives à leur identité visuelle qui leur sont propres. L'ensemble des outils de communication financés par les subventions de l'EFS et réalisés par les acteurs de la FFDSB devront reprendre les attributs de la marque donneur (goutte rouge, fond bleu et signature « *Partagez-votre pouvoir, donnez votre sang* ». Ces outils seront soumis pour validation à l'EFS.

#### **4.4 - Formation**

L'EFS participe à la formation des responsables des structures de la FFDSB. Il s'engage à participer régulièrement à la formation des bénévoles de la FFDSB et de ses structures décentralisées. Les ETS et les CR échangent sur les thèmes des formations à dispenser lors des Comités de promotion du don.

L'EFS et la FFDSB collaborent sur des supports de formation, avec un tronc commun et des parties dédiées aux spécificités de chaque territoire avec ajustements des contenus via un système de niveau et de modules adaptés à chaque public.

#### **Article 5 – Laïcité**

La FFDSB s'engage à respecter la Charte de la laïcité de l'EFS annexée à cette convention. Ainsi, le principe de neutralité de l'Etat s'applique à chaque bénévole affilié à la FFDSB dans l'exercice de ses missions de promotions du don.

#### **Article 6 - Gestion de crise**

Pour faire face à des perturbations graves et externes à la collecte, au prélèvement et à la distribution, l'EFS a élaboré un guide de gestion de crise qui vise à anticiper et organiser les réactions de l'Etablissement et des associations dans des situations exceptionnelles.

Dans le cadre de crises, la FFDSB et l'EFS se concertent notamment sur leur rôle respectif. La FFDSB peut alors être appelée à diffuser des informations à ses structures régionales.

Les associations peuvent être sollicitées pour participer aux exercices de gestion de crise dans les ETS. Leur participation dépendra de la thématique de l'exercice.

#### **Article 7 - Action européenne et internationale**

L'EFS et la FFDSB conduisent en collaboration, au niveau national, européen et international, des actions pour défendre l'éthique et les spécificités de la transfusion sanguine française.



L'EFS et la FFDSB définiront dans une convention particulière les modalités de leur coopération à l'international, et notamment au plan européen.

## **Article 8 – Subventions et financements associés**

L'EFS soutient et accompagne la FFDSB et ses bénévoles tout au long de l'année, dans un objectif commun de promotion du don de sang visant le recrutement de nouveaux donneurs, la fidélisation des donneurs connus et la sensibilisation et l'information du grand public.

La FFDSB s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets qu'elle définit pour la promotion du don de sang visant le recrutement de nouveaux donneurs, la fidélisation des donneurs connus et la sensibilisation et l'information du grand public.

L'EFS contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Il n'attend aucune contrepartie directe de ces subventions, si ce n'est leur juste emploi au regard du projet d'intérêt général susvisé.

### **8.1 – Subventions de fonctionnement**

#### **8.1.1 – Subvention accordée pour le fonctionnement de la FFDSB**

L'EFS accorde au niveau national une subvention annuelle à la FFDSB.

Cette subvention finance exclusivement les actions de la FFDSB entreprises pour la promotion du don du sang, le recrutement et la fidélisation des donneurs de sang, de plaquettes, de plasma bénévoles.

Dans ce cadre, elle permet notamment de financer l'acquisition de matériels promotionnels, les frais de déplacement de ses membres et toutes dépenses strictement liées aux actions susvisées.

Le montant de cette subvention annuelle à la FFDSB est fixé à **40 000€ TTC**.

Outre cette subvention, une participation exceptionnelle pourra être envisagée sur la base d'un programme d'actions spécifique détaillé présenté par la FFDSB à l'EFS.

La subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits et du respect par la FFDSB des obligations mentionnées dans la présente convention.

La subvention est imputée sur le budget de l'EFS.

La contribution financière est créditée au compte de la FFDSB selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est subordonné à la fourniture par la FFDSB d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et le n° SIRET – SIREN à l'Agence comptable Principale de l'EFS.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de l'EFS.

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable Principal de l'EFS.

### **8.1.2 – Modalités de subventionnement pour le fonctionnement des CR, UD et ADSB**

L'EFS, dans le cadre de ses relations entre ETS et CR de la FFDSB, accorde des subventions pour la déclinaison au plan local des projets visant la promotion du don du sang, le recrutement, la fidélisation des donneurs de sang, de plaquettes et de plasma bénévoles et la sensibilisation et l'information du grand public.

Les règles d'attribution de ces subventions sont définies comme suit :

Dans la mesure où ses financements le permettent, l'EFS fera ses meilleurs efforts pour maintenir constant sur la période d'exécution de la présente convention, le niveau de subventionnement des associations de donneurs de sang bénévoles, **fédérées ou non fédérées**, inscrit au budget 2019, à savoir 800 K€ au niveau national.

Ce montant forme la base de calcul pour l'attribution des subventions de fonctionnement décrites et définies au titre du présent article.

Le niveau de versement par l'EFS de la subvention de fonctionnement régionale est le CR. Une convention est conclue à cette fin.

Cette subvention est répartie par CR sur la base du **nombre de donneurs présentés en collecte (en site fixe et en site mobile) en N-1 sur le périmètre géographique du CR (données issues du LMT)**.

Sauf stipulations particulières précisées dans les conventions conclues régionalement entre l'ETS et le CR, **et notamment celles qui concerneront le CR Ile-de-France**, la subvention de fonctionnement, objet du présent article, est versée en une seule fois à 100% au CR. Il est obligatoirement prévu que 10% de cette subvention soient consacrés à des nouveaux projets ayant pour objet la conquête de nouveaux donneurs. Cette part « projet/évènementiel » (10%) devra avoir été arbitrée conjointement par l'EFS et l'association porteuse du projet au cours du dernier trimestre de l'année N pour N+1.

L'EFS autorise formellement :

- les CR de la FFDSB à reverser toute ou partie de la subvention précitée aux UD ;

Dans ce cadre, pour le reversement de la subvention aux UD, les CR de la FFDSB s'obligent à respecter **principalement** le critère prévu au présent article (nombre de donneurs présentés en collecte (en site fixe et en site mobile) en N-1 sur le périmètre géographique **de l'UD** bénéficiaire).

- les UD de la FFDSB à reverser, selon des modalités laissées à l'appréciation des UD, tout ou partie de la subvention précitée aux ADSB.

La liste exhaustive de l'ensemble des associations fédérées (CR, UD, ADSB) susceptibles de bénéficier de la subvention prévue au présent article est annexée à la présente convention (cf. annexe 2).

## **8.2 - Contribution à la « Pause A+ »**

Pour la collecte, la contribution à la « *Pause A+* » (collation = boissons et nourriture) intervient dans le cadre d'un apport proportionné aux donateurs de sang répondant aux exigences et aux valeurs de l'éthique du don.

L'EFS s'engage à soutenir les associations fédérées de la FFDSB par une contribution à la « *Pause A+* » dont les modalités sont définies comme suit.

L'EFS subventionne les ADSB sur la base du nombre de donateurs présentés **ou attendus** sur la collecte dans les conditions suivantes :

- 1,5 €/donneur présenté sur la collecte pour les collations dites « mixtes » organisées conjointement par l'EFS et l'ADSB (exemple : l'EFS apporte la boisson : eau, café, etc./ l'ADSB, la nourriture) ;
- 3 €/donneur présenté sur la collecte pour les collations intégralement prises en charge par l'ADSB.

C'est le responsable de la collecte de l'EFS qui atteste du nombre de donateurs présentés en collecte et les « *Pauses A+* » délivrées. Il sera également garant de l'appréciation qualitative sur la collation assurée par l'ADSB.

La subvention sera versée par l'ETS à l'ADSB après chaque collecte, sur justificatif du nombre de donateurs présentés **ou attendus** en collecte, **y compris en cas d'annulation tardive de la collecte.**

Il appartient aux associations fédérées d'adapter le niveau de la « *Pause A+* » en fonction de l'heure de la journée dans une logique éthique et proportionnée de celle-ci et discutée en amont avec un représentant de l'EFS (filrière courte, qualité nutritionnelle, traçabilité, etc.).

Dans ce cadre, il est particulièrement rappelé que les bénévoles des associations affiliées à la FFDSB affectés à la collation doivent se conformer notamment aux nouvelles bonnes pratiques transfusionnelles en la matière et aux normes d'hygiène et de sécurité alimentaire.

## **8.3 - Remboursement aux ADSB des frais de déplacement engagés par les bénévoles**

Il est admis que les subventions de fonctionnement prévues aux articles 8.1.1 et 8.1.2 permettent de prendre en charge les frais de déplacement des bénévoles de la FFDSB et des associations fédérées pour un Comité de promotion du don annuel. Les frais de déplacement du second sont à la charge de l'EFS dans le respect du barème applicable à l'EFS.

En dehors de ce rendez-vous, les frais de déplacement générés par les autres réunions et/ou formations à l'initiative de l'EFS peuvent faire l'objet de remboursement par l'EFS (directement au bénévole sur la base des justificatifs) dans le respect du barème applicable à l'EFS. Dans ce cadre, l'EFS doit avoir validé préalablement le montant de toute dépense dont le remboursement serait demandé par un bénévole, membre d'une association affilié à la FFDSB. Aucune prise en charge ne sera accordée en dehors de ce cadre. L'EFS peut mettre à disposition un service de transport en commun (en car par exemple), qui exclura la prise en charge individuelle des frais de déplacement.

Pour les déplacements des bénévoles des associations fédérées en vue de la réalisation d'une action de promotion du don du sang, de recrutement et de fidélisation de donneurs de sang, l'EFS peut mettre à disposition des véhicules. Dans ce cas, aucune prise en charge de frais de déplacement n'est assurée.

#### **8.4 - Commodités et facilités**

L'EFS peut, exclusivement sur demande en amont de la FFDSB (CR, UD, ADSB) et dans la limite de ses moyens, octroyer à la FFDSB et à ses associations fédérées des commodités et facilités permettant de faciliter la mise en œuvre des actions visant la promotion du don du sang, le recrutement et la fidélisation des donneurs de sang bénévoles.

Dans ce cadre, l'EFS peut :

- allouer aux associations fédérées tous moyens matériels, biens mobiliers (ex : matériels de promotion) estimés comme nécessaires à la réalisation des projets visant la promotion du don du sang, le recrutement et la fidélisation des donneurs de sang bénévoles ;
- autoriser des associations fédérées à occuper temporairement des locaux relevant du domaine public ou privé de l'établissement.

Toutes ces commodités et facilités sont valorisées au titre des subventions accordées aux associations fédérées.

### **Article 9 – Obligations des bénéficiaires de subventions de l'EFS, contrôles et sanctions**

#### **9.1 - Justificatifs**

La FFDSB et chacune des associations fédérées recevant des fonds publics de la part de l'EFS s'engagent à fournir dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059, cf. annexe 3) ;
- Le cas échéant, les états financiers ou les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel de la République Française (JORF) ;

- Le rapport d'activité.

Pour la subvention visée à l'article 8.1.1 de la présente convention, la FFDSB transmet à l'EFS le compte rendu financier et autres justificatifs exigés au titre du présent article.

Pour la subvention visée à l'article 8.1.2 de la présente convention, c'est le CR de la FFDSB qui assure, auprès des UD et des ADSB bénéficiaires, la collecte et la transmission à l'ETS concerné des comptes rendus financiers et autres justificatifs exigés au titre du présent article.

Pour la contribution à la « *Pause A+* », l'ADSB bénéficiaire de la contribution transmet à l'ETS concerné le compte rendu financier et autres justificatifs exigés au titre du présent article.

## **9.2 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention ou des conventions conclues au plan régional par l'ETS et le CR, sans l'accord écrit de l'EFS, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association concernée et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 9.1 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'EFS informe la FFDSB de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **9.3 - Contrôles**

Pendant et au terme de la présente convention ou des conventions conclues au plan régional par l'ETS et le CR, un contrôle sur place peut être réalisé par l'EFS.

La FFDSB et les associations fédérées s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'EFS pourra contrôler à l'échéance annuelle des conventions que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des projets. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'EFS pourra exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du

projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **Article 10 – Responsabilités et assurances**

Conformément à l'article L.1222- 9 du Code de la Santé Publique, l'EFS assume même sans faute la responsabilité des risques encourus par les donneurs à raison des opérations de prélèvement.

Afin de satisfaire à ses obligations règlementaires, l'EFS a souscrit l'ensemble de ses polices assurances tant en dommages qu'en responsabilité civile auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables.

A ce titre, et dès lors que les associations fédérées et leurs bénévoles interviendront pour le compte de l'EFS, à sa demande et sous son contrôle, le dispositif assurantiel mis en place par l'EFS bénéficiera aux bénévoles en leur qualité de collaborateurs occasionnels afin de garantir les conséquences financières :

- des dommages matériels et/ou corporels causés aux donneurs de sang lors des collectes, étant entendu que la notion de collecte comprend également la promotion de la collecte, l'accueil des donneurs ainsi que les collations préparées par les associations fédérées ;
- des dommages matériels et/ou corporels causés aux tiers, autres que les donneurs, lorsque le bénévole collabore aux activités de l'EFS ;
- des dommages causés aux véhicules de l'EFS (sous réserve d'être titulaire d'un permis de conduire valide et d'obtenir une autorisation expresse et préalable de l'Etablissement) ;
- des dommages matériels et/ou corporels subis par les bénévoles lors leur participation aux activités de l'EFS.

Il convient toutefois de préciser que la responsabilité des associations fédérées peut être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers dans le cadre de leurs activités.

Les associations fédérées et leurs bénévoles sont ainsi responsables des conséquences dommageables résultant :

- de toutes les actions de promotion du don de sang qu'ils décident et qui ne sont effectuées ni à la demande, ni sous le contrôle de l'EFS,
- et de toutes les autres activités entrant dans le cadre du statut social des associations (réunions statutaires, les congrès, etc...).

Les associations fédérées devront souscrire une police d'assurance responsabilité civile avec des montants de garanties suffisantes afin de répondre aux réclamations des tiers.

Enfin, les associations fédérées en tant que personnes morales sont pénalement responsables des infractions commises pour leur compte, par leurs organes (assemblées générales, bureaux....) ou leurs représentants.

### **Article 11 – Publication, diffusion et mise en œuvre**

L'EFS assure la publication des données essentielles de la présente convention et des conventions conclues régionalement dans le cadre imposé par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et ses décret et arrêté d'application.

Par ailleurs, la diffusion de la présente convention, annexe et avenants éventuels compris, est assurée par chacune des parties par le biais de ses réseaux respectifs. Les parties s'engagent à en faire la promotion dans leurs réseaux en vue de permettre sa bonne application à tous niveaux de leur organisation.

Les parties conviennent d'un calendrier de signature des conventions à conclure entre les ETS et les CR qui remplaceront les conventions actuellement en vigueur.

### **Article 12 - Confidentialité**

Sauf accord exprès des deux parties, les parties considèrent comme confidentiels toutes les informations et tous les documents transmis dans le cadre des réunions prévues au titre de la présente convention.

### **Article 13 – Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 14 – Règlement des litiges**

En cas de difficulté dans l'exécution ou l'interprétation à donner à la présente convention, les parties s'efforcent de rechercher un mode de règlement amiable de leur litige. En cas d'échec des tentatives de règlement amiable des litiges afférents à l'exécution de la présente convention, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 Rue Catherine Puig, 93100 Montreuil.

Fait à Saint-Denis La Plaine, en deux exemplaires le 23 juin 2019

Pour la Fédération française pour le don  
de sang bénévole,

Le président

M. Michel Monsellier

Pour l'Etablissement français  
du sang,

Le président

M. François Toujas



## Liste des annexes

Annexe 1 : modèle de bilan de fin de collecte

Annexe 2 : liste exhaustive de l'ensemble des associations fédérées auprès de la FFDSB

Annexe 3 : compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (Cerfa n°15059)

PROJET